



ADMINISTRATION COMMUNALE DE LEUDELANGE

Avis au public

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général PAG de la Commune de Leudelange, au lieu-dit « Weierwiss »

(loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain)

Il est porté à la connaissance du public que le Conseil communal de la Commune de Leudelange, en sa séance du 23 octobre 2025, a donné son accord relatif à l'engagement de la procédure de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) au lieu-dit « Weierwiss ».

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet d'aménagement général peut être consulté pendant 30 jours à la mairie sise 5, Place des Martyrs, L-3360 Leudelange, et ce du 29 octobre 2025 au 27 novembre 2025 inclus, pendant les heures d'ouverture du bureau. Les documents sont également publiés sur le site internet de la commune www.leudelange.lu. Seules les pièces déposées à la mairie font foi.

Conformément l'article 13 de la loi précitée, les observations et les objections contre le projet doivent être adressées, sous peine de forclusion, par écrit au Collège des bourgmestre et échevins jusqu'au 27 novembre 2025 inclus.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, le Collège des bourgmestre et échevins tiendra une réunion d'information publique le lundi, 10 novembre 2025 à 18h00 à la mairie sise, 5, Place des Martyrs, L-3360 Leudelange, dans la salle de réunion au deuxième étage (salle 9).

Rapport sur les incidences environnementales – évaluation environnementale stratégique

(loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement)

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que le Conseil communal de Leudelange, dans sa séance du 23 octobre 2025, a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification ponctuelle de la partie graphique et écrite du plan d'aménagement général et ceci suite à l'avis du 24 septembre 2025, réf. D3-25-0086-NS/2.3-compl. du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, qui estime que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre dudit projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales, sous condition que les remarques énoncées dans l'avis soient prises en compte dans le cadre de la finalisation du projet de modification ponctuelle du PAG.

Le présent avis est également publié sous forme électronique sur le site www.leudelange.lu. Conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 un recours en annulation est ouvert contre la décision prise. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à compter de la présente publication.

Leudelange, le 29 octobre 2025



Le Collège des Bourgmestre et Echevins

Lou LINSTER, bourgmestre
Vanessa BALDASSARRI, échevine
Jean-Pierre ROEMEN, échevin